



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une usine de fabrication d'électrolyseurs et ses bureaux
sur le territoire de la commune de Fossemaigne (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3037 relative au projet de construction d'une usine et de ses bureaux sur le territoire de la commune de Fossemaigne (90), reçue le 26/07/2021, déclarée complète le 27/07/2021 et portée par la société MCPHY Energy représentée par son directeur général, Monsieur Luc POYER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 25/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un bâtiment à usage d'usine, de bureaux et de locaux sociaux pour une surface de plancher de 22 721 m² avec la création de voiries, d'aires de stationnement et l'aménagement d'espaces verts sur un terrain de 8,07 ha ;

qui relève de la rubrique n°39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations de travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 10 000 m² ;

qui est soumis à permis de construire et à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc qui prévoit la viabilisation et l'aménagement de 15 lots sur une superficie de 106,9 hectares (lot 14) ; cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 30/06/2020 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

sur une parcelle comprenant, d'après les éléments du dossier, une zone humide de 5,8 ha, et caractérisée par des enjeux moyens à forts en termes de milieux naturels et de biodiversité ;

à environ 600 mètres à l'est du site Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort », de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de la Saint-Nicolas au sud de Larivière » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents » ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'« Aéroparc de Fontaine » communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe, et concernant les mesures compensatoires relatives aux habitats naturels et aux zones humides ; le lot 14 sur lequel va s'implanter le projet devra être traité dans ce cadre afin de garantir l'absence d'impacts sur les milieux et espèces sensibles ;

de l'enjeu paysager à prendre en compte, du fait de la vue remarquable sur les Vosges depuis le secteur de l'Aéroparc ; le porteur de projet devra s'assurer de la préservation des « vues emblématiques », conformément à l'orientation 3.2 du DOO du SCOT ;

concluant que, compte tenu de ces éléments, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine et de ses bureaux à Fousse-magne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr